



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-285

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - Délégation territoriale d'Indre-et-Loire**

R24-2017-10-19-001 - ARRETE MODIFICATIF N°

2017-DD37-OSMS-CSU-0017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier régional universitaire de Tours (Indre-et-Loire) (2 pages)

Page 3

## **ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret**

R24-2017-11-17-001 - ARRETE N° 2017-DD45-CALOS-0046 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération montargoise - Amilly (2 pages)

Page 6

R24-2017-11-17-002 - ARRETE N° 2017-DD45-CSUOS-0049 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier "Lour Picou" de Beaugency dans le Loiret (3 pages)

Page 9

## **ARS du Centre-Val de Loire**

R24-2017-11-14-004 - ARRETE 2017-DD36-SPE -TARIF – 0042 portant modification de l'ARRETE 2017-DD36-SPE -TARIF – 0036 fixant la dotation globale de financement 2017, au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA 36) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Indre (ANPAA36) (3 pages)

Page 13

R24-2017-11-16-003 - ARRETE 2017-SPE-0090 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à ILLIERS-COMBRAY (3 pages)

Page 17

R24-2017-11-20-005 - Arrêté n°2017-DSTRAT-0054 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)

Page 21

## **ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir**

R24-2017-11-20-009 - Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du Centre Hospitalier de CHATEAUDUN 28 (2 pages)

Page 23

R24-2017-11-20-008 - Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du Centre Hospitalier de CHARTRES 28 (2 pages)

Page 26

R24-2017-11-20-006 - Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du Centre Hospitalier de DREUX 28 (2 pages)

Page 29

R24-2017-11-20-007 - Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du Centre Hospitalier de NOGENT LE ROTROU 28 (2 pages)

Page 32

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire -  
Délégation territoriale d'Indre-et-Loire

R24-2017-10-19-001

ARRETE MODIFICATIF N°

2017-DD37-OSMS-CSU-0017

fixant la composition nominative du conseil de  
surveillance

du Centre Hospitalier régional universitaire de Tours  
(Indre-et-Loire)

**ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CSU-0017**  
**fixant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier régional universitaire de Tours (Indre-et-Loire)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;

Vu la décision n°2017-DG-DS37-0001 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

Vu la démission du 4 Octobre 2017 de Monsieur Serge BABARY, Maire de Tours, suite aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017 ;

Vu la séance du Conseil Municipal du 17 Octobre 2017 au cours de laquelle Monsieur Christophe BOUCHET a été élu Maire de Tours ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> - I - de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0087 du 16 juin 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de Tours, établissement public de santé de ressort régional et interrégional, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur le Maire de la Ville de Tours ou le représentant qu'il désigne,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

.../...

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

Le reste est sans changement.

**Article 2** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

**Article 4** : La Directrice générale du Centre hospitalier Régional Universitaire de Tours, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 19 Octobre 2017

Pour La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du  
Loiret

R24-2017-11-17-001

ARRETE N° 2017-DD45-CALOS-0046  
fixant la composition nominative de la commission  
d'activité libérale  
du centre hospitalier de l'agglomération montargoise -  
Amilly

**ARRETE N° 2017-DD45-CALOS-0046**  
**fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale**  
**du centre hospitalier de l'agglomération montargoise - Amilly**

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6154-12, modifié ;

Vu le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu la délégation de signature à la déléguée départementale pour le département du Loiret n°2016-DG-DS45-0003 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2014-DT45-CALOS-0041 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération montargoise en date du 4 août 2014,

Vu l'arrêté n°2015-DT45-CALOS-0013 modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération montargoise en date du 22 septembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-DD45-CALOS-0007 modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération montargoise en date du 04 mars 2016,

Vu l'arrêté n°2017-DD45-CALOS-0044 modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération montargoise en date du 4 octobre 2017,

Considérant le courrier du centre hospitalier de l'agglomération montargoise en date du 3 octobre 2017,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2017-DD45-CALOS-0044 modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération montargoise en date du 4 octobre 2017, sont rapportées.

**Article 2 :** La nouvelle composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de l'agglomération montargoise est fixée ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant du conseil départemental du Loiret de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé :

Docteur Anne FAVRE

En qualité de représentants du conseil de surveillance parmi ses membres non-médecins :

Madame Françoise BEDU

Monsieur François COULLON

En qualité de représentant du directeur d'établissement public de santé :

Madame nadia CRITON

En qualité de représentante de la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret :

Monsieur le directeur de la CPAM du Loiret.

En qualité de représentants de la commission médicale d'établissement :

- praticiens exerçant une activité libérale :

Docteur Jean Michel DUPRE,

Docteur Georges ESSAKO.

- praticien statutaire temps plein n'exerçant pas d'activité libérale :

Docteur Agnès LEHNERT.

En qualité de représentant des usagers du système de santé parmi les usagers membres du conseil de surveillance

Monsieur Nicolas ALIX (La ligue contre le cancer) ;

**Article 3** : La durée de mandat des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

**Article 5** : La directrice générale et la déléguée départementale du Loiret de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur du centre hospitalier de l'agglomération montargoise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2017  
pour la directrice générale  
de l'ARS Centre-Val de Loire  
la déléguée départementale du Loiret  
Signée : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du  
Loiret

R24-2017-11-17-002

**ARRETE N° 2017-DD45-CSUOS-0049**  
modifiant la composition nominative du conseil de  
surveillance  
du Centre hospitalier "Lour Picou" de Beaugency dans le  
Loiret

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU LOIRET

**ARRETE N° 2017-DD45-CSUOS-0049**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre hospitalier "Lour Picou" de Beaugency dans le Loiret**

La directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la délégation de signature à la déléguée départementale pour le département du Loiret n°2016-DG-DS45-0003 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2014-DT45-CSUOS-0022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Lour Picou » de Beaugency dans le Loiret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-DT45-CSUOS-0015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Lour Picou » de Beaugency dans le Loiret en date du 20 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-DD45-CSUOS-0003 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Lour Picou » de Beaugency dans le Loiret en date du 3 mars 2016 ;

Considérant le courrier de la directrice par intérim du centre hospitalier Lour Picou de Beaugency, en date du 8 novembre 2017,

Considérant la désignation de **Madame Martine DE OLIVEIRA** en remplacement de Madame Agnès ABONNEAU ;

Considérant la désignation du **Docteur Serge KABULO**, vice-président du directoire du centre hospitalier « Lour Picou » de Beaugency, en remplacement du Docteur Thierry GORPHE ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2016-DD45-CSUOS-0003 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Lour Picou » de Beaugency dans le Loiret, en date du 3 mars 2016, sont rapportées.

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier "Lour Picou", 48 avenue de Vendôme à Beaugency (Loiret), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur David FAUCON, maire de Beaugency,
- Thierry GODIN, représentant la communauté de communes du canton de Beaugency,
- Madame Shiva CHAUVIERE, conseillère départementale, représentant le conseil départemental du Loiret.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Martine DE OLIVEIRA, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Docteur Bruno DONCE, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Stéphane PARRAMON, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Danièle DESCLERC DULAC, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur Christian DAMON (Association des sclérodermiques de France) et Monsieur Gérard DEGRAVE (association des familles rurales), représentants des usagers désignés par le Préfet du département du Loiret.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Docteur Serge KABULO vice-président du directoire du centre hospitalier "Lour Picou" de Beaugency,
- La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Le directeur de la MSA Beauce Cœur de Loire,
- *Poste vacant* représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD.

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 5 :** La directrice par intérim du centre hospitalier "Louis Picou" de Beaugency, la directrice générale et la déléguée départementale du Loiret de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2017  
pour la directrice générale  
de l'ARS Centre-Val de Loire  
la déléguée départementale du Loiret  
Signée : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-11-14-004

ARRETE 2017-DD36-SPE -TARIF – 0042  
portant modification de l'ARRETE 2017-DD36-SPE  
-TARIF – 0036

fixant la dotation globale de financement 2017,  
au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention  
en Addictologie (CSAPA 36)  
géré par l'Association Nationale de Prévention en  
Alcoologie et Addictologie de l'Indre (ANPAA36)

**AGENCE RÉGIONALE DE  
SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2017-DD36-SPE -TARIF – 0042  
portant modification de l'ARRETE 2017-DD36-SPE -TARIF – 0036  
fixant la dotation globale de financement 2017,  
au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA 36)  
géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Indre  
(ANPAA36)**

Finess : 360005524

La Directrice Générale de l'ARS du centre-Val de Loire,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R 314 -38 et R 314-51 ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 28/04/2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30/05/2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2017 ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

Vu l'arrêté N°2009-12-0335 du 15 décembre 2009 portant autorisation de fusion et transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) et du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUX ;

Vu l'ARRETE 2016-DT36-TARIFSPE-0122 portant fixation de la dotation globale annuelle de fonctionnement applicable en 2016 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie CSAPA 36) géré par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (ANPAA) de l'Indre, à CHATEAUX ;

Vu la décision portant délégation de signature n°2016-DG-DS36-0001 du 04 avril 2016 donnée au Délégué départemental de l'Indre ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 formulées par le Directeur CSAPA transmis le 02 novembre 2016 ;

Considérant la réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association sur les propositions budgétaires du 26 juillet 2017 ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Agence Régional de Santé du Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par « l'ANPAA 36 » sont autorisées ainsi qu'il suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                   | Montants en euros | Total en euros   |
|----------|--|-------------------|------------------|
| Dépenses | Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante | 61 856            | <b>1 315 375</b> |
|          | mesures reconductibles                                 | 2 330             |                  |
|          | Groupe II dépenses de personnel                        | 1 080 241         |                  |
|          | Mesures reconductibles                                 | 21 683            |                  |
|          | Groupe III dépenses afférentes à la structure          | 149 265           |                  |
|          | Dont CNR   | 68 050            |                  |
| Recettes | Produits de la tarification                            | 1 164 671         | <b>1 315 375</b> |
|          | Dont CNR   | 68 050            |                  |
|          | Groupe II dépenses de personnel                        | 0                 |                  |
|          | Groupe III dépenses afférentes à la structure          | 150 704           |                  |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2017 est fixée à 1 164 671 € (un million cent-soixante-quatre milles six-cent-soixante-et-onze euros).

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 97 056 €.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation de financement prise en charge par l'ONDAM 2017 est fixée à 1 096 621 € (un million quatre-vingt-seize milles six-cent-vingt-et-un euros).

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel est égale à 91 385 €.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

- Cour Administrative d'Appel  
2, Place de l'Edit de Nantes  
B.P 18529 - 44185 Nantes cedex 4

**Article 5** : Le Délégué départemental de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 14 novembre 2017

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Le Délégué départemental  
Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-11-16-003

ARRETE 2017-SPE-0090 portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie sise à ILLIERS-COMBRAY

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2017– SPE - 0090  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise à ILLIERS-COMBRAY**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2017-DG-DS-0008 du 18 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir du 18 avril 1942 modifié portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise 4 Place de l'Eglise – 28120 Illiers-Combray sous le numéro 60 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 23 février 2017 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 4 Place de l'Eglise à Illiers-Combray par la SELARL « CARUANA CHAPPARD » représentée par Madame CARUANA Juliette, Monsieur CHAPPARD Bertrand et Madame CHAPPARD Frédérique ;

Vu la demande enregistrée le 10 août 2017, présentée par la SELARL CARUANA CHAPPARD visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 4 Place de l'Eglise – 28120 Illiers-Combray dans de nouveaux locaux situés 48 bis avenue Marcel Proust dans la même commune;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir par courrier en date du 30 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire par courrier en date du 13 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2017 ;

Vu la demande d'avis réceptionnée le 8 septembre 2017 par le représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R 5125-2 du Code de Santé Publique « *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine est réputé rendu ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue au sein de la commune d'Illiers-Combray ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « *Le transfert d'une officine peut s'effectuer, conformément à l'article L5125-3, au sein de la même commune...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ; que la commune d'Illiers-Combray comporte 3 364 habitants (source insee : population légale en vigueur au 01/01/2017 – recensement de la population 2014), ne comporte pas de zone iris et est desservie par 2 officines dont celle de la demanderesse ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine dans la mesure où la deuxième officine de la commune est présente à 44 mètres environ ; que le nouveau lieu d'implantation de l'officine situé à la périphérie de la ville permettra une meilleure répartition de l'offre pharmaceutique et ainsi d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la réglementation ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la SELARL CARUANA-CHAPPARD représentée par Madame CARUANA Juliette, Monsieur CHAPPARD Bertrand et Madame CHAPPARD Frédérique - pharmaciens titulaires, en vue de transférer son officine sise 4 place de l'Eglise à Illiers-Combray, dans de nouveaux locaux situés 48 bis avenue Marcel Proust dans la même commune est acceptée.

**Article 2** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La licence accordée le 18 avril 1942 sous le numéro 60 est abrogée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 48 bis avenue Marcel Proust – 28120 ILLIERS-COMBRAY.

**Article 4 :** Une nouvelle licence n°28#000944 est attribuée à la pharmacie située 48 bis avenue Marcel Proust – 28120 ILLIERS-COMBRAY.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la SELARL CARUANA CHAPPARD.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2017

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire  
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-11-20-005

Arrêté n°2017-DSTRAT-0054 portant agrément régional  
des associations et unions d'associations représentant les  
usagers dans les instances hospitalières ou de santé  
publique

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2017-DSTRAT-0054  
portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les  
usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16,

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 13 octobre 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A obtenu l'agrément, au niveau régional, pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'Association des diabétiques du Centre (AFD Centre).

**Article 2** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2017-11-20-009

Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de  
septembre du  
Centre Hospitalier de CHATEAUDUN 28

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**N° 2017-OS-VAL-28- I 0170**

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre  
du centre hospitalier de Châteaudun**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 482 610,39 € soit :

1 339 009,71 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

85 181,72 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

52 727,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 998,64 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

1 033,92 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

2 659,12 € au titre des médicaments pour les détenus.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Docteur Florentin CLERE

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2017-11-20-008

Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de  
septembre du Centre Hospitalier de CHARTRES 28

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**N° 2017-OS-VAL-28- I 0168**

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre  
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 9 391 082,96 € soit :

7 619 327,21 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

21 576,60 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

873 051,69 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

578 023,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3 058,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

266 297,75 € au titre des produits et prestations,

1 541,59 € au titre des produits et prestations (AME),

5 793,86 € au titre des GHS soins urgents,

2 211,80 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

90,93 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

20 109,13 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Docteur Florentin CLERE

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2017-11-20-006

Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de  
septembre du Centre Hospitalier de DREUX 28

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**N° 2017-OS-VAL-28- I 0169**

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre  
du centre hospitalier général "Victor Jouselin" de Dreux**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à 5 103 098,93 € soit :

4 392 441,80 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

10 813,51 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

350 056,83 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

281 792,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

67 902,08 € au titre des produits et prestations,

10,77 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

81,68 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jouselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Docteur Florentin CLERE

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2017-11-20-007

Arrêté fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de  
septembre du Centre Hospitalier de NOGENT LE  
ROTROU 28

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**N° 2017-OS-VAL-28- I 0167**

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre  
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à 1 097 904,10 € soit :

941 366,92 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

149 742,95 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

6 794,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Docteur Florentin CLERE